



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR UN PRELEVEMENT D'EAU
SUPERFICIELLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE GENNES SUR SEICHE**

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171 à L. 173, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-10, L. 216-3, R. 214-1 à R. 214-5 et R. 214-32 à R. 214-56;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le programme pluriannuel de mesures arrêté le même jour par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la Région Bretagne le 1er avril 2003 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1,2,1,0, 1,2,2,0 ou 1,3,1,0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier initial de déclaration en date du ;

VU le courrier de régularisation du plan d'eau du Patis en date du 3 novembre 2003 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 7 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté de prescriptions qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ile et Vilaine;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur COLINET Gilles représentant les Pépinières Jean Huchet – Les Creulais - 35370 GENNES SUR SEICHE de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, d'exploiter un prélèvement d'eau superficielle au lieu dit « le Patis » de la commune de GENNES SUR SEICHE;

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article r214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0	<i>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</i>	<i>Déclaration</i>

Le prélèvement est utilisé pour remplir un plan d'eau utilisé pour de l'irrigation horticole.

Prélèvements autorisés :

Débit d'exploitation maximum	Volume maximal
Non précisé	50 000 m ³ /an

Le prélèvement est réalisé par dérivation du cours d'eau. Le débit de dérivation ne peut pas être mesuré. Le volume annuel est comptabilisé au niveau de la pompe de refoulement de l'étang du Patis vers les installations d'irrigation. Le débit de pompage est, au maximum, de 40 m³/h.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ouvrage	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Cours d'eau	Mode de prélèvement
		X	Y		
Le Patis	ZO61	392442	6772922	La Seiche	Dérivation du cours d'eau

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : période de prélèvement et respect du débit réservé

Le prélèvement dans le cours d'eau est autorisé du 1^{er} novembre au 31 mars inclus. En dehors de cette période, les installations de prélèvement dans le cours d'eau devront être mises hors service. Pendant les périodes autorisées, un débit minimal doit être maintenu en aval de l'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau dans les conditions ci-après :

- Le prélèvement est autorisé à condition que le débit dans le cours d'eau, en aval du point de prélèvement, soit supérieur ou égal à 40L/s. Si le débit en amont de la prise d'eau est inférieur à cette valeur, le prélèvement est interdit et les ouvrages de la prise d'eau doivent restituer l'intégralité du débit amont.
- Le prélèvement est interdit dès lors que le débit de la station de référence du réseau hydrographique utilisée pour le calcul du débit réservé (station J7443010 : La Seiche à Amanlis est inférieur à 0,426m³/s. L'exploitant de la prise d'eau peut consulter les valeurs de débit de cette station sur le visualiseur du site : <https://geobretagne.fr/>. Les données sont sur la coucje « situation hydrologique en Bretagne »

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les volumes d'eau prélevés dans le cours d'eau seront comptabilisés au moyen d'un compteur volumétrique situé sur la pompe de refoulement de l'étang du Patis vers les installations d'irrigation. Le bénéficiaire de l'autorisation consignera dans un registre ou cahier les éléments suivants :

- Volumes prélevés mensuellement
- Volumes prélevés annuellement
- Index du compteur au 31 mars de chaque année
- Index du compteur au 1^{er} novembre de chaque année
- les périodes de remplissage du plan d'eau.

Ce registre ou cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données seront conservées au minimum 3 ans.

Article 5 : Transmission des données au service de Police de l'Eau

L'ensemble des données, à jour, consignées dans le registre ou cahier mentionné en article 4 du présent arrêté seront transmis tous les ans, au plus tard le 30 juin.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Article 7 : Autres rubriques de la nomenclature

Seuls les ouvrages et rubriques mentionnés en article 1 sont concernés par le présent acte.

Toutes autres installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration ou à autorisation exploitées par le bénéficiaire du présent acte doit ou devra faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau pour être en situation régulière. Sont notamment concernés :

- Les autres points de prélèvements exploités par le bénéficiaire,
- Les plans d'eau et barrages.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GENNES SUR SEICHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission de l'eau du SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire de la commune de GENNES SUR SEICHE, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 JAN. 2020

Pour la Préfète, par délégation de signature
La Cheffe du service eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU